

**COMMUNE DE BENIFONTAINE**  
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 02 novembre 2023**

*L'an deux mille vingt et trois, le deux du mois de novembre, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Bénifontaine s'est réuni en séance ordinaire en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, à la suite de la convocation du 26 octobre 2023 transmise le 26 octobre 2023 laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.*

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Membres présents : M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART,

**ABSENTS EXCUSES** : M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER ayant donné respectivement pouvoir à M. Olivier SOMON et M Pierre DELBART

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Cathy CARBONNIER

M le Maire Président de séance,

- Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte à 18h00

Vous avez reçu le Procès-verbal de la séance du vendredi 9 juin 2023, Avez-vous des observations ?

**Ne faisant aucune remarque, le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 a été adopté à l'unanimité.**

**Lecture est faite de l'ordre du jour des décisions et des projets de Délibérations**

Décisions L2122-22, prises par M le Maire, vu la délégation du conseil municipal en date du 07 décembre 2020.
---

Redevance d'occupation du Domaine Public correspondant aux infrastructures de télécommunications – ORANGE- 321.77

Désignation du bureau d'études chargé d'élaborer la révision du Plan Local d'Urbanisme

Convention d'adhésion à l'agence nationale des chèques vacances (ANCV) dans le cadre des séjours « Seniors en Vacances » BEAULIEU sur DORDOGNE

Contrats de Travaux, Lot n°6 et N°8 BEGUINAGE et POLE SANTE : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Projets de Délibérations
--------------------------

- Délibération relative à la MOTION N° 001 : Demande au Gouvernement de conforter l'offre de santé CAN-Filiéris

- Délibération relative à la MOTION N° 002 : Soutien aux communes minières pour une réforme profonde du code Minier.

- Délibération relative à la MOTION N° 003 : Pour une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences

- Délibération relative à l'approbation du transfert de la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

- Délibération relative à l'apurement des déficits de régie

- Délibération relative à l'octroi d'une Subvention exceptionnelle de l'association Bénitonic dans le cadre de l'action « Octobre Rose »

- Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue »

- Délibération relative à la correction d'erreurs comptables commises sur exercices antérieurs (nomenclatures M14 et M57)

- Délibération relative à la Décision Modificative n°1

- Délibération relative a autorisation d'une servitude de passage d'une canalisation au bénéfice d'un tiers

- Délibération relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, arrêtant le projet et faisant le bilan de la concertation.

- Délibération relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme, arrêtant le projet et faisant le bilan de la concertation.

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Il a été demandé au Conseil municipal de PRENDRE ACTE des décisions suivantes :

- Redevance d'occupation du Domaine Public correspondant aux infrastructures de télécommunications – ORANGE- 321.77
- Désignation du bureau d'études chargé d'élaborer la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Convention d'adhésion à l'agence nationale des chèques vacances (ANCV) dans le cadre des séjours « Seniors en Vacances » BEAULIEU sur DORDOGNE
- Contrats de Travaux, Lot n°6 et N°8 BEGUINAGE et POLE SANTE : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

### **Nous allons passer aux votes des DELIBERATIONS.**

Nous avons été sollicités par les syndicats de Mineurs – CGT – CFDT -CFTC -CFE – CGC et les Fédérations nationales de mineurs afin d'obtenir une délibération dont le but est de conforter l'offre de santé CAN-Filiéris active auprès des populations au-delà des affiliés miniers sur notre territoire,

Restant particulièrement préoccupés par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filiéris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son ministre de la Santé et Solidarité,

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filiéris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité demande solennellement que le gouvernement :**

- Décide d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filiéris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire,
- Appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filiéris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire
- Accorde les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

---

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial.

Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21ème siècle.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,  
Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité demande solennellement que le gouvernement :**

D'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

---

L'AMF a adopté une Motion lors de son Assemblée Générale du 5 octobre 2023, pour une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences.

Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pas-de-Calais ont tenu à s'exprimer leurs vives inquiétudes au sujet du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Le projet, tel qu'il leur a été présenté par la Direction Départementale des Finances Publiques l'année dernière, prévoit en effet une évolution des tarifs par secteur entraînant de fait une pénalisation identifiée des petits commerces de centre-ville alors que les grandes surfaces commerciales verront, elles, leur imposition diminuer. Une tendance qui va à l'encontre totale des objectifs de valorisation des circuits courts, de redynamisation des centres-bourgs, et de lutte contre l'artificialisation, pourtant présentés comme prioritaires en matière de politiques publiques.

De plus, l'évolution des valeurs locatives brutes, avant et après réforme, laisse des écarts importants entre les communes, ce qui peut mettre en grande difficulté tant les commerces et entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la CFE que les communes qui verraient, en cas de baisse, leurs ressources se tarir et se compliquer encore un peu plus le maintien des équilibres budgétaires.

Depuis plusieurs années, les élus n'ont de cesse de relever plusieurs défis, qu'ils soient d'ordre économique, démographique, touristique, écologique, pour redynamiser leurs centres-villes et centres-bourgs et donner envie à leurs concitoyens de rester dans la commune. Si ce projet venait à être adopté et mis en œuvre, ils devront expliquer aux acteurs économiques de leur territoire dont les bases auront augmenté qu'ils ne sont ni responsables de la situation, ni favorables à cette révision.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

- Soutient la motion votée par L'AMF62, pour une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences

**Et de demande au gouvernement :**

- Que cette révision soit effectuée dans une réelle concertation associant pleinement les élu(e)s locaux, comme souhaité ardemment par l'ensemble des associations des Maires et des Intercommunalités de France, de façon à construire véritablement, avec eux, les solutions et paramètres à retenir,

- Qu'aucune augmentation d'impôt, dans la conjoncture actuelle, ne soit appliquée aux commerçants de centre-ville et centre-bourg, afin de les aider à faire face à la fragilisation du contexte économique, à la mutation du commerce de détail et au développement accéléré du e-commerce,

- Que chaque maire puisse avoir connaissance des simulations financières du ministère du Budget et des Finances concernant sa commune,

- Qu'aucune modification fiscale impactant l'ensemble de leurs politiques d'attractivité et de soutien aux commerces ne soit décidée sans qu'ils n'en aient mesuré au préalable l'ampleur de façon que soient corrigés, bien en amont, les effets négatifs.

---

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, souhaite exercer la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » exercée jusqu'alors par ses communes membres.

En effet, au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin (CALL) exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la GEMAPI. Celle-ci comprend les missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Elle s'est dotée également de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols visée au 4 du même article. Ces compétences permettent à la CALL de prioriser ses actions selon les enjeux tels que la protection des habitations contre les inondations, la préservation de la ressource et du milieu naturel, avec en fil conducteur, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

La stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière de ressource en eau s'appuie sur trois piliers

**Préserver** : la ressource en eau est présente quantitativement sur notre territoire. A travers la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, l'objectif est d'améliorer la qualité brute de notre patrimoine commun.

**Sécuriser** : la CALL s'inscrit dans un schéma directeur de l'eau, qui se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement.

**Diversifier** : la multiplicité de nos ressources constitue le meilleur moyen pour assurer la pérennité du service. Ainsi, la CALL disposera d'ici cinq ans d'un réseau de transport complètement interconnecté.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des SAGE et de leurs caractères opposables, il convient de disposer d'une compétence en la matière au niveau intercommunal afin d'assurer la représentation de la CALL dans les SAGE. Cette prise de compétence permettra également de développer des synergies dans l'exercice des compétences déjà exercées au niveau intercommunal telles que l'aménagement du territoire, l'eau potable, l'assainissement, la prévention des inondations et la GEMAPI.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de transférer à la CALL la mission visée au n°12 de l'article I du Code de l'environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, Considérant les motifs sus exposés,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

- APPROUVE le transfert de la compétence SAGE « Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d' Agglomération de Lens- Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics, mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en deniers jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, soit un montant de 150 €.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

#### **à l'unanimité :**

FIXE le seuil des manques pouvant être apurés par décision du maire à hauteur de 150 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus par décision et l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 « autres charges de gestion courante.

---

En date du 13 octobre 2023, la Présidente de l'Association des Bénitonic, Mme MANIAK sollicite la mairie pour le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'opération « Octobre Rose ». L'association souhaite une participation de la mairie à cette action en faveur de la recherche contre le cancer de sein.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

#### **à l'unanimité :**

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'Association Bénitonic.

#### **Désignation d'un référent déontologue**

VU l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles L1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant ;

L'article 218 de loi 30S (loin° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Le référent déontologue doit être désigné au plus tard le 1er juin 2023.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

Choisit Monsieur Jacques BILLET, Administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, Membre du Bureau du SNDGCT présentant toutes les qualifications, est proposé à la fonction de référent déontologue des élus communaux pour la durée du mandat, sous forme de vacation.

À ce titre, il percevra une indemnité de 80 € par dossier. Ses frais de transport seront remboursés sur des justificatifs, dans les conditions applicables au personnel de la Fonction publique territoriale (FPT).

1- La saisine du référent devra se faire de manière écrite, par mail, la demande devra être nominative. Le demandeur devra communiquer tout document utile permettant l'apprécier sa demande.

2- Un accusé de réception sera adressé au demandeur au plus tard 15 jours après réception de la demande, précisant si cette dernière relève bien du champ de compétence du référent déontologue. Un examen contradictoire du dossier sera fait.

3- Le référent déontologue devra rendre son avis dans un délai maximum de 2 mois suivant l'accusé de réception. L'avis sera écrit, et pourra comporter des recommandations. L'avis n'a aucun caractère obligatoire, il a uniquement pour objet d'éviter des poursuites pénales. Il informera la Commune de Bénifontaine des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel. Chaque année, le référent déontologue adressera à l'autorité territoriale un bilan annuel présentant une synthèse de ses activités dans le respect de sa confidentialité qui s'impose à lui.

APPROUVE la désignation de Monsieur Jacques BILLET, Administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, membre du Bureau du SNDGCT, comme référent déontologue des élus communaux et selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer, si nécessaire, une convention avec Monsieur Jacques BILLET et tout document à intervenir.

---

Correction d'erreurs comptables commises sur exercices antérieurs (nomenclatures M14 et M57)

Vu les instructions budgétaires M14 et M57,

- Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

- Considérant que la correction d'erreurs sur les exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

- Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 et M57 précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non-budgétaire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

AUTORISE le comptable public à mouvementer le compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" du budget principal et du/des budgets annexes M14 ou M57 (à supprimer pour les collectivités sans BA), dans la limite de son solde, par opération d'ordre non-budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation et toutes les autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Des certificats administratifs de l'ordonnateur (montant et nature de compte à mouvementer), au fur et à mesure des besoins, viendront détailler les régularisations à effectuer par le comptable public.

Le compte 6588 a été alimenté à hauteur 10 000,00 euros sur le budget comme précédemment en M14. Cette somme aurait dû être prévue au chapitre 012 en M57. La fongibilité ne s'appliquant pas

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

AUTORISE la décision modificative n°1, - 9000,00 euros au chapitre 65, + 9000,00 euros pour alimenter le chapitre 12

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
64168 (012) : Autres emplois aidés	5 000,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	4 000,00		
6588 (65) : Autres charges diverses	-9 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Pour faire suite aux remarques de la CALL, la Brasserie Castelain demande une servitude de passage sous la voirie communale pour les réseaux suivants :

- 2 Gaines électriques entre le 13 et le 14 rue pasteur, 1 pour le réseau des eaux usées et 1 pour les eaux pluviales entre le 5 et le 15 rue pasteur

La brasserie s'engage à enterrer les ouvrages suivants

- Citerne de rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre
- Bassin de prétraitement des eaux usées

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. M. Christophe BARBIER**

**Une Abstention : Nicolas CASTELAIN,**

AUTORISE la société Castelain à bénéficier d'une servitude de passage sous la voirie, propriété de la ville pour l'implantation de 2 Gaines électriques entre le 13 et le 14 rue pasteur, 1 pour le réseau des eaux usées et 1 pour les eaux pluviales entre le 5 et le 15 rue pasteur desservant la Brasserie située sur la commune de Bénifontaine.

AUTORISE l'entreprise désignée par de ladite société à la réalisation des travaux.

Concernant les 2 prochaines Délibérations d'arrêt de projet pour les deux révisions allégées en cours, La commune est actuellement en phase d'élaboration du PLU (PADD en cours d'avis). L'enquête publique n'a pas encore débuté et le PLU n'est donc pas approuvé.

La procédure de révision du document d'urbanisme a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique

Les documents du groupe de travail chargé de préparer le PLU, et notamment ses procès-verbaux, ne sont pas communicables jusqu'à l'achèvement de sa mission. Mais, entre l'adoption du projet par le groupe de travail et la délibération du conseil municipal « arrêtant » ce projet, les procès-verbaux du groupe de travail deviennent alors communicables.

La révision allégée n° 2, les zones reprises sont de fonds de jardins sans que les zones agricoles ne soient concernées et le triangle à côté de la famille Urbanski rue Pasteur, carré déjà viabilisé.

La n°3, concerne les terrains appartenant à l'entreprise PCB

Les arrêts de projet doit être délibéré en conseil municipal avant la réunion d'examen conjoint prévue le 23 novembre prochain avec les publics associés, au Sous-Préfet, aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental, aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, au président

du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, au Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités.

Après un travail en Amont de la commission d'urbanisme, par mail du 7 juillet 2023 l'ensemble du Conseil Municipal était invité à faire part de ses remarques, de suggestions et à se rapprocher du secrétariat pour disposer des documents et d'informations complémentaires.

En retour Pierre nous interpellait sur la zone de la rue Voltaire, la réponse retournée était que cette zone n'était pas concernée étant classé en zone U.

---

**La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, arrêtant le projet et faisant le bilan de la concertation.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-14, les articles L.153-36 à 40 et les articles R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 07 septembre 2017 ;

Vu la délibération en date du 09 juin 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment le plan de zonage

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet la modification de la profondeur de la zone urbaine afin de favoriser la densification sans remettre en cause le PADD et l'ajout de la parcelle 37 (occupée, mais aujourd'hui non intégrée dans la zone constructible).

-Qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme doit être tiré. De plus, en application de l'article L.153-14 du même code, le dit-document doit être arrêté par délibération du Conseil municipal.

Le maire rappelle les modalités de concertation figurant dans la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- La mise à disposition de certaines pièces du dossier en mairie pendant la phase d'études.
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.

Aucune remarque ni consultation du dossier n'a été faite lors de la phase d'étude.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

ARRETE le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme

PRECISE que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

DIT : Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin,
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- Au Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités.
- Aux maires des communes limitrophes

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. De plus, une réunion d'examen conjoint sera organisée le 23 novembre 2023.



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme, arrêtant le projet et faisant le bilan de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-14, les articles L.153-36 à 40 et les articles R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 07 septembre 2017 ;

Vu la délibération en date du 09 juin 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment l'étude loi Barnier, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet l'évolution de l'étude « loi Barnier » au sein du secteur 1AUEa.

- Qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme doit être tiré. De plus, en application de l'article L.153-14 du même code, le dit-document doit être arrêté par délibération du conseil municipal.

Le maire rappelle les modalités de concertation figurant dans la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- La mise à disposition de certaines pièces du dossier en mairie pendant la phase d'études.
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.

Aucune remarque ni consultation du dossier n'a été faite lors de la phase d'étude.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, M. Nicolas CASTELAIN, M. Christophe BARBIER**

**à l'unanimité :**

TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

ARRETE le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

PRECISE que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

DIT : Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin,
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- Au Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités.
- Aux maires des communes limitrophes

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. De plus, une réunion d'examen conjoint sera organisée le 23 novembre 2023.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

**FIN de séance à  
Bénifontaine le 02.11.2023**

Le secrétaire  
Mme Cathy CARBONNIER



Le Maire, Président de séance  
Nicolas GODART

